

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 007-210701629-20260210-AI_022_2026-AI

SLO

**Date de l'arrêté :
10/02/2026**

**Objet :
Police de circulation - SIVTA - Reprise de
chaussée2 - Pont de Chadeyron**

**République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MONTREAL - COMMUNE - 07**

**ARRÊTÉ
N° AI_022_2026**

portant Police de circulation - SIVTA - Reprise de chaussée2 - Pont de Chadeyron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande du SIVTA, 39 Route de Ruoms - 07110 MONTREAL, en date du 10/02/2026, représentée par Monsieur Thierry VINCENT, qui souhaite effectuer des travaux de reprise de chaussée et d'étanchéité sur le Pont de Chadeyron - 07110 MONTREAL ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1. A compter du 11/02/2026, le SIVTA est autorisé à procéder à des travaux de reprise de chaussée et d'étanchéité sur le Pont de Chadeyron - 07110 MONTREAL. La circulation sera interdite aux véhicules et au passage de piétons du 11/02/2026 au 28/02/2026.

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art, notamment en ce qui concerne le revêtement.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



Fait à MONTREAL, le 10 février 2026

AI_022_2026